

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE « DIOCÈSE DE GUADELOUPE-PAROISSE CATHEDRALE NOTRE DAME DE GUADELOUPE », SITUÉ À LA PLACE SAINT-FRANÇOIS, REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR PHILIPPE GUIOUGOU, À OCCUPER LE PARKING DES CAPUCINS, AFIN D'ORGANISER LA TRADITIONNELLE MESSE DE NOËL, PRÉVU LE DIMANCHE 24 DÉCEMBRE 2023 À PARTIR DE 20 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 140 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 12 décembre 2023, par le « **DIOCÈSE DE GUADELOUPE-PAROISSE CATHEDRALE NOTRE DAME DE GUADELOUPE** », situé à la Place Saint-François de Basse-Terre, représentée par **Monseigneur Philippe GUIOUGOU**, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le parking des Capucins, afin d'organiser la Traditionnelle Messe de Noël, prévu **le Dimanche 24 décembre 2023 à partir de 20 heures 00.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** Autorise le « **DIOCÈSE DE GUADELOUPE-PAROISSE NOTRE DAME DE GUADELOUPE** », situé à la Place Saint-François de Basse-Terre, représentée par **Monseigneur Philippe GUIOUGOU**, à occuper le parking des Capucins, afin d'organiser la Traditionnelle Messe de Noël, prévu **le Dimanche 24 décembre 2023 à partir de 20 heures 00.**

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le .19 DEC. 2023

Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 19 DEC. 2023  
de sa publication et/ou son affichage, le 19 DEC. 2023  
Fait à Basse-Terre, le 19 DEC. 2023

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

